Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

Arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/039 de mise en demeure de la Société EPAVES SERVICE 77 pris en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 70 DAGR 2 EC 011 du 05 janvier 1970 autorisant M. TUVACHE à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU)) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015/DRIEE/UT77/166 du 04 novembre 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la Société EPAVES SERVICE 77 pour son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU),

Vu l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose notamment que :

« le sol des emplacements utilisés pour le dépôt de véhicules hors d'usage non dépollués et le sol des aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules soient imperméables et munis de rétention. »

Vu l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose notamment que :

« Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation »,

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose notamment que :

« une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours »,

Vu l'article 25 V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose notamment que :

« des mesures soient prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols ou du milieu naturel »,

Vu l'article 41 I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose notamment que :

« les zones d'entreposage de VHU avant dépollution et des véhicules accidentés en attente d'expertise soient imperméables et munies de dispositif de rétention »,

Vu l'article 41 III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose notamment que :

«les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) soient entreposées dans des conteneurs ou contenues dans des emballages étanches »,

Vu le point n° 10 alinéas 1, 2, 3 et 4 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/166 du 04 novembre 2015 susvisé qui dispose notamment que :

alinéa 1 : « *les emplacements affectés à l'entreposage des VHU soient aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir* »

alinéa 2 : « *les emplacements affectés à l'entreposage des VHU non dépollués soient revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs* »,

alinéa 3 : « *les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention* »,

alinéa 4 : « *les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés* »,

Vu le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France n° E/19-0630 du 26 mars 2019 consécutif à une inspection inopinée effectuée le 12 septembre 2018 dans l'établissement exploité par la Société EPAVES SERVICE 77 sur le territoire de la commune de MORET-LOING-ET-ORVANNE,

Vu le courrier de l'Inspection des installations classées en date du 26 mars 2019 relatif à la transmission du rapport n° E/19-0630 du 26 mars 2019 à la Société EPAVES SERVICE 77,

Vu le courrier préfectoral n° E/19-0661 du 28 mars 2019 informant la Société EPAVES SERVICE 77 des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler ses observations sous un mois,

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le courrier précité,

Considérant que la Société EPAVES SERVICE 77 ne respecte pas les dispositions des articles 10, 15, 20, 25 V et 41 I et 41 III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,

Considérant que les dispositions du point n° 10 alinéas 1, 2, 3 et 4 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/166 du 04 novembre 2015 susvisé ne sont pas respectées par la Société EPAVES SERVICE 77,

Considérant que le site ne dispose plus de moyens de lutte contre l'incendie appropriés,

Considérant que le non-respect de ces dispositions peut entraîner des dangers ou des inconvénients en particulier pour la sécurité et les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement en général,

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la Société EPAVES SERVICE 77 de satisfaire aux dispositions réglementaires en vigueur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société EPAVES SERVICE 77, exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage de VHU sise RD 606 Ecuelles, Lieu-dit « le noyer perdu » à MORET-LOING-ET-ORVANNE (77250), est mise en demeure par le présent arrêté de satisfaire, sous un délai :

a) d'un mois :

- aux dispositions prévues aux articles suivants de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité réglementant les activités d'entreposage, de démontage et de dépollution de VHU :

  - article 15 qui impose que « *tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5000 m² soit distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation* »,

- article 20 qui impose qu' *« une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction soit accessible en toutes circonstances et que l'exploitant soit en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage »,*

- article 41 III qui impose que *« les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) soient entreposées dans des conteneurs ou contenues dans des emballages étanches »,*

- aux dispositions prévues au point n° 10 alinéas 3 et 4 du cahier des charges joint à l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/166 du 04 novembre 2015 précité :

  - point n° 10 alinéa 3 qui impose que « *les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, (...) soient revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne soient pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention* »,

  - point n° 10 alinéa 4 qui impose que « *les batteries (...) soient entreposés dans des conteneurs appropriés »,*

b) de trois mois :

- aux dispositions prévues aux articles suivants de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité réglementant les activités d'entreposage, de démontage et de dépollution de VHU :

  - article 10 qui impose que *« le sol des emplacements utilisés pour le dépôt de véhicules hors d'usage non dépollués et le sol des aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules soient imperméables et munis de rétention »,*

  - article 25 V qui impose que *«des mesures soient prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols ou du milieu naturel »,*

  - article 41 I qui impose que *« les zones d'entreposage de VHU avant dépollution et des véhicules accidentés en attente d'expertise soient imperméables et munies de dispositif de rétention »,*

- aux dispositions prévues au point n° 10 alinéas 1 et 2 du cahier des charges joint à l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/166 du 04 novembre 2015 précité :

  - point n° 10 alinéa 1 qui impose que « *les zones d'entreposage de VHU avant dépollution et des véhicules accidentés en attente d'expertise soient imperméables et munies de dispositif de rétention »,*

  - point n° 10 alinéa 2 qui impose que « *les emplacements affectés à l'entreposage des VHU non dépollués soient revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ».*

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8-II et L. 173-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société EPAVES SERVICE 77.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MORET-LOING-ET-ORVANNE et peut y être consultée.

Un extrait de celui-ci énumérant notamment les considérants et les prescriptions auxquelles la Société EPAVES SERVICE 77 est soumise, est affichée en mairie de MORET-LOING-ET-ORVANNE pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire, puis est transmis à l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE).

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Celle-ci peut être déférée par la Société EPAVES SERVICE 77 à la juridiction administrative compétente (le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN), dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente décision lui a été notifiée ou de la date de publication de ladite décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

ARTICLE 6

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de FONTAINEBLEAU,
- le Maire de MORET-LOING-ET-ORVANNE,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 13 mai 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité départementale de Seine-et-Marne,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de l'unité départementale
de Seine-et-Marne



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- Société EPAVES SERVICE 77,
- Mme la Préfète de Seine-et-Marne (DCSE),
- Mme la Préfète de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Sous-Préfet de FONTAINEBLEAU,
- Le Maire de MORET-LOING-ET-ORVANNE,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR – Pôle Risques et nuisances),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Inspection du travail),
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- M. le Chef de l'Unité départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- Chrono.